



Extrait du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de GAILLAC (Tarn)

[Mercredi 15 septembre 2015]

Date de la convocation
09 septembre 2015
Date d'affichage
09 septembre 2015

Nombre de conseillers
En exercice : 33
Présents : 26
Procurations : 2
Votants : 28

Présents : Patrice GAUSSERAND, *Maire*, Martine SOUQUET, Dominique BOYER, Monique GUILLE, Pierre TRANIER, Christophe CAUSSE, Dominique HIRISSOU, Chantal TICHIT, Alain SORIANO *Maires Adjoints*

Lahcene BAAZIZ, Bernard BARTHE, Martine VIOLETTE, Muriel FAVOT, Françoise BONNET, Thierry BODDI, David AMALRIC, Christelle BIROT, Christian PERO, Aurélie TREILHOU, Magali CAMALET, Michèle RIEUX, Alain HORTUS, Chantal CAUSSE, Jean BATAILLOU, Philippe PILLEUX, Thomas DOMENECH, *Conseillers*

Absents et représentés : Marie-Françoise BONELLO, Francis RUFFEL

Absents : Marie-Christine BOUTONNET, Pierre COURJAULT-RADE, Christelle HARDY, Stéphanie NELATON, Pascal VEAUTE

N° 110 / 2015

Secrétaire de séance : David AMALRIC

Objet de la délibération : Révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de GAILLAC - Débat en conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1, L 123-9 et L 123-18,

Vu la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2013 prescrivant la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme, avec la définition des objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu la délibération du conseil municipal du 15 septembre 2015 précisant et complétant les objectifs poursuivis pour la révision du PLU.

Vu le document relatif au débat sur les orientations générales du PADD tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite.

Monsieur le Maire rappelle que le projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD) est un document au caractère obligatoire composant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui doit être débattu en conseil municipal en application de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme qui précise que « ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme »

Le PADD du PLU de la commune de Gaillac, outil de prospective territoriale, permet de définir les objectifs essentiels en matière de développement du territoire à dix ans, soit à l'horizon 2025. Il exprime les volontés et les ambitions de la collectivité dans le respect des grands principes énoncés aux articles L 110 et L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Par délibération du Conseil municipal en date du 9 juillet 2013, la Commune de GAILLAC a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme. Un débat sur les orientations générales du PADD a eu lieu lors du Conseil municipal du 24 février 2015 en exposant les 4 axes essentiels du projet.

Aujourd'hui, compte tenu qu'au vu de l'ensemble des données et pour conforter la sécurité juridique de la procédure, il y a eu lieu de délibérer au titre de la prescription de la révision du PLU de préciser et compléter les objectifs poursuivis. A la suite, il est proposé un nouveau débat sur les orientations générales du PADD, sur la base d'un document précisant les grands axes du projet communal avec les données s'y rapportant y compris concernant la modération de consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.

Considérant que l'article L 123-1 du code de l'urbanisme dispose que le PLU comporte un projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Celui-ci définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues en matière notamment de cadre de vie, d'habitat, d'économie,

d'environnement, de déplacements, d'équipements et de services dans les conditions énoncées par l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme. Il détermine l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général pour l'ensemble de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant que les dispositions de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme prévoient qu'un débat sur les orientations générales du PADD mentionné à l'article L. 123-1-3, doit avoir lieu au sein du conseil municipal de la commune concernée au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme et qu'il peut même, dans le cas d'une révision, avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Considérant que les orientations générales du PADD du futur PLU, telles qu'elles sont à ce jour proposées, se déclinent à partir de 4 axes d'aménagement et d'urbanisme, précisées dans le document joint en annexe, à savoir :

- Axe 1: Se préparer à une mutation de la ville pour accueillir de nouveaux habitants et améliorer le cadre de vie quotidienne des Gaillacois
- Axe 2: Conforter l'attractivité économique et touristique de la ville en augmentant et en diversifiant l'offre actuelle
- Axe 3: Organiser la ville autour de toutes les mobilités et des alternatives à la voiture
- Axe 4: Prendre en compte la sensibilité agricole, paysagère et environnementale de la commune

Pièce jointe : ANNEXE 10 : Document support relatif au débat sur les orientations générales du PADD au sein du Conseil municipal du 15 septembre 2015

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir débattu:

PREND ACTE de la tenue ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables proposées de la révision du plan local d'urbanisme engagée comme le prévoit l'article L 123-9 du code de l'urbanisme.

Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

DONNE pouvoir à Monsieur Le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Patrice GAUSSERAND

